

ORGANE CONSULTATIF TECHNIQUE (TAB)
RECOMMANDATIONS SUR LES UNITÉS D'ÉMISSIONS ADMISSIBLES DU CORSIA

Le texte qui suit est extrait du rapport du TAB établi en septembre 2021

4. RECOMMANDATIONS DU TAB ISSUES DES ÉVALUATIONS DE 2021

4.1 RECOMMANDATIONS DU TAB CONCERNANT LES NOUVELLES CANDIDATURES

4.1.1 Programmes invités à présenter une nouvelle candidature

4.1.1.1 Le TAB recommande que les programmes d'unités d'émissions ci-après soient invités à présenter à nouveau leur candidature :

- CERCARBONO (voir la section 4.1.2 pour plus de détails)
- ProClima (voir la section 4.1.3 pour plus de détails)

4.1.1.2 Les constatations du TAB sur la concordance avec les critères et sur les domaines à développer sont présentées ci-après. Le TAB évaluera les changements apportés aux procédures du programme lorsqu'ils auront été mis en place et lui auront été communiqués par le programme à l'occasion d'un futur appel à candidatures.

4.1.2 CERCARBONO

Concordance avec les critères

4.1.2.1 Le TAB recommande de surseoir pour l'instant à toute décision concernant l'admissibilité de CERCARBONO. En effet, il a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de CERCARBONO qui existaient et qu'il avait évaluées en 2021 étaient partiellement conformes au contenu des EUC, pour les unités d'émissions produites par le programme avant le 1^{er} janvier 2021.

4.1.2.2 Le TAB a constaté que CERCARBONO avait démontré la concordance technique de ses activités avec le contenu des critères suivants : a) procédures de validation et de vérification ; b) les crédits de compensation de carbone doivent être assortis d'une chaîne de surveillance claire et transparente au sein du programme de compensation ; c) champ d'applicabilité ; d) dispositions sur la transparence et la participation du public ; et e) clarté des méthodologies et des protocoles et de leurs processus d'élaboration.

Domaines à développer

4.1.2.3 Le TAB a constaté que CERCARBONO avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, du contenu des critères suivants : a) gouvernance du programme ; b) système de protection ; c) développement durable ; d) les crédits de compensation de carbone doivent représenter des réductions ou des mesures d'évitement d'émissions, ou de séquestrations du carbone, découlant de projets qui ne causent aucun préjudice net ; e) procédures de délivrance et de retrait des crédits de compensation ; f) identification et suivi ; g) nature juridique et transfert des unités ;

h) les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés ;
i) les programmes de compensation de carbone doivent produire des unités qui représentent des mesures de réduction, d'évitement et de suppression d'émissions additionnelles ; j) les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des valeurs de référence réalistes et crédibles ; k) permanence ;
l) un système doit disposer de mesures pour évaluer et atténuer les fuites incidentes ; et m) dispositions pour éviter le double comptage, la double délivrance et la double réclamation.

4.1.2.4 Le TAB a constaté que CERCARBONO avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, du contenu du critère « les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation ». Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.3.5 du rapport du TAB (janvier 2020)¹⁷ découlant du premier cycle d'évaluation. CERCARBONO a aussi fourni des informations sur les paramètres généraux d'admissibilité figurant dans le même rapport. Le TAB a pris note de l'explication de CERCARBONO concernant sa volonté de pallier le risque de la double réclamation au sein de ses procédures.

4.1.2.5 Le TAB encourage CERCARBONO à demeurer au sein du processus d'évaluation. Il réévaluera le programme lorsque celui-ci aura apporté les changements à ses procédures et en aura informé le TAB à l'occasion d'un futur appel à candidatures.

4.1.3 ProClima

Concordance avec les critères

4.1.3.1 Le TAB recommande de surseoir pour l'instant à toute décision concernant l'admissibilité de ProClima. En effet, il a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de ProClima qui existaient et qu'il avait évaluées en 2021 étaient partiellement conformes au contenu des EUC, pour les unités d'émissions produites par le programme avant le 1^{er} janvier 2021.

4.1.3.2 Le TAB a constaté que ProClima avait démontré la concordance technique de ses activités avec le contenu des critères suivants : a) nature juridique et transfert des unités ; b) dispositions sur la transparence et la participation du public ; c) clarté des méthodologies et des protocoles et de leurs processus d'élaboration ; d) procédures de validation et de vérification ; e) les crédits de compensation de carbone doivent disposer d'une chaîne de surveillance claire et transparente au sein du programme de compensation ; et f) champ d'applicabilité.

Domaines à développer

4.1.3.3 Le TAB a constaté que ProClima avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, du contenu des critères suivants : a) gouvernance du programme ; b) système de protection ; c) développement durable ; d) les crédits de compensation de carbone doivent représenter des réductions ou des mesures d'évitement d'émissions, ou de séquestrations du carbone, découlant de projets qui ne causent aucun préjudice net ; e) procédures de délivrance et de retrait des crédits de compensation ; f) identification et suivi ; g) les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés ; h) les programmes de compensation de carbone doivent produire des unités qui représentent des mesures de réduction, d'évitement et de suppression d'émissions additionnelles ; i) les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des valeurs de référence réalistes et crédibles ; j) permanence ; k) un système doit disposer de mesures pour évaluer et atténuer

¹⁷ Disponible à l'adresse : https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Documents/TAB/TAB%202020/TAB_JANUARY_2020_REPORT_EXCERPT_SECTION_4.EN.pdf

les fuites incidentes ; l) dispositions pour éviter le double comptage, la double délivrance et la double réclamation ; et m) les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation.

4.1.3.4 Le TAB encourage ProClima à demeurer au sein du processus d'évaluation. Il réévaluera le programme lorsque celui-ci aura apporté les changements à ses procédures et en aura informé le TAB à l'occasion d'un futur appel à candidatures.

4.1.4 Programmes dont la candidature a été impossible à évaluer

4.1.4.1 À ce stade, le TAB n'a pas été en mesure d'évaluer la candidature de l'organisation ci-après. En règle générale, les organisations sont classées dans cette catégorie soit parce qu'elles en sont à une étape peu avancée, soit parce que des éléments clés d'un programme de réduction d'émissions, selon les EUC et l'interprétation qu'en fait le TAB, n'étaient pas en place au moment de l'évaluation.

- REDD.plus (voir la section 4.1.5 pour plus de détails)

4.1.5 REDD.plus

Constatations générales

4.1.5.1 Le TAB n'a pas été en mesure d'évaluer la candidature de REDD.plus par rapport aux critères EUC parce que des éléments clés d'un programme d'unités d'émissions, selon les EUC et l'interprétation qu'en fait le TAB, n'étaient pas en place au moment de l'évaluation.

4.2 RECOMMANDATIONS DU TAB CONCERNANT LES MISES À JOUR RELATIVES AUX PROCÉDURES ÉVALUÉES EN 2021

4.2.1 Le TAB recommande la mise à jour des paramètres d'admissibilité de certains programmes d'unités d'émissions dont l'admissibilité immédiate pour la fourniture d'unités d'émissions admissibles du CORSIA a été approuvée, et dont le TAB a évalué des mises à jour importantes relatives aux procédures présentées au cours du présent cycle :

- Architecture for REDD+ Transactions (voir la section 4.2.3 pour plus de détails)
- Verified Carbon Standard (voir la section 4.2.4 pour plus de détails)

4.2.2 L'admissibilité des unités d'émissions devrait toujours être conditionnelle aux paramètres généraux d'admissibilité énoncés à la section 4.1 du rapport du TAB (janvier 2020)¹⁸ découlant du premier cycle d'évaluation, sauf indication contraire énoncée à la section 4.2.3, et aux autres paramètres propres à chaque programme, énoncés aux sections 4.2.3 à 4.2.4, qui devraient être clairement décrits dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA ». Les recommandations de la présente section n'excluent pas, rétroactivement, les activités enregistrées admissibles actuelles.

¹⁸ Voir la note de bas de page n° 17 (lien vers le premier rapport du TAB, janvier 2020).

4.2.3 Architecture for REDD+ Transactions (ART)

Recommandations du TAB après évaluation des mises à jour importantes relatives aux procédures

4.2.3.1 À la lumière des mises à jour importantes relatives aux procédures du programme ART, présentées et évaluées dans le cadre du cycle d'évaluation de 2021 du TAB, ce dernier recommande d'apporter les modifications spécifiques ci-après à la *portée d'admissibilité* de l'ART, qui devrait être clairement décrite dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA », comme suit :

Période d'admissibilité : à l'annulation aux fins des exigences de compensation du CORSIA pendant le cycle de conformité 2021-2023 ;

Dates d'admissibilité applicables : aux activités dont la première période d'attribution de crédits a commencé à compter du 1^{er} janvier 2016¹⁹ et aux réductions d'émissions intervenant jusqu'au 31 décembre ~~2020~~2023.

4.2.3.2 L'admissibilité des unités d'émissions devrait toujours être conditionnelle aux paramètres généraux d'admissibilité énoncés à la section 4.1 du rapport du TAB (janvier 2020)²⁰ découlant du premier cycle d'évaluation, actualisés selon les recommandations figurant au paragraphe 4.2.3.1 du présent rapport, et des autres paramètres propres au programme énoncés dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » (5^e édition, mars 2021).

Historique du statut du programme

4.2.3.3 Lors de l'évaluation du programme en 2020, le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes du programme ART qui étaient en place et qu'il avait évaluées en 2020 étaient tout à fait conformes à tous les EUC pour les unités d'émission produites par le programme avant le 1^{er} janvier 2021. Le TAB a recommandé l'*admissibilité immédiate* de l'ART comme source d'unités d'émissions admissibles du CORSIA, ce que le Conseil a approuvé à sa 221^e session.

4.2.3.4 Le TAB a aussi recommandé au Conseil, qui a accepté, de demander au programme ART de mettre à jour, ou de finir de mettre à jour, les procédures du programme liées aux directives concernant l'attestation du pays hôte, afin que le TAB puisse les évaluer dans le cadre de recommandations futures sur le report des dates d'admissibilité mentionné à la section 4.1 du rapport du TAB (janvier 2020)²¹ découlant du premier cycle d'évaluation. Le TAB a précisé qu'il n'était pas nécessaire que ces mesures soient prises avant l'inclusion de la description de l'ART dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA ».

Synthèse des mises à jour importantes relatives aux procédures

4.2.3.5 En avril 2021, l'ART a soumis au TAB, pour évaluation, les mises à jour relatives aux procédures du programme liées aux directives concernant l'attestation du pays hôte, donnant ainsi suite aux mesures supplémentaires demandées au programme par le Conseil. Le TAB a évalué celles-ci en tant que mises à jour importantes relatives aux procédures et aux éléments antérieurs du programme concernant l'attestation du pays hôte, qui avaient été évalués en 2020.

¹⁹ Selon la date de début de la période de compensation spécifiée au moment de l'inscription.

²⁰ Voir la note de bas de page n° 17 (lien vers le premier rapport du TAB, janvier 2020).

²¹ Voir la note de bas de page n° 17 (lien vers le premier rapport du TAB, janvier 2020).

Constatations générales

4.2.3.6 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes du programme ART qui existaient et qu'il avait évaluées en 2020, complétées par les mises à jour importantes relatives aux procédures qui lui ont été présentées pour évaluation en avril 2021, étaient tout à fait conformes à tous les EUC pour les unités d'émissions produites par le programme jusqu'au 1^{er} janvier 2021 et dans un avenir proche.

4.2.3.7 Le TAB a constaté que l'ART avait démontré la concordance technique de ses procédures actualisées avec le contenu du critère « les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation », y compris les directives concernant l'attestation du pays hôte. Le TAB a noté qu'il avait été demandé à des programmes d'unités d'émissions admissibles du CORSIA, dont l'ART, de finaliser leurs travaux concernant ces procédures, afin que le TAB puisse les évaluer dans le cadre de recommandations futures sur le report des dates d'admissibilité actuelles. Compte tenu de la concordance des mesures de l'ART actualisées avec le contenu des EUC et les directives concernant l'évitement de la double réclamation, le TAB a recommandé le report des dates d'admissibilité des unités (paragraphe 4.2.3.1 du présent rapport). En outre, il importe que ces procédures stipulent que l'attestation du pays hôte doit préciser les délais et/ou les éléments déclencheurs pour effectuer et signaler des corrections. Le TAB a aussi noté qu'il importait de réexaminer ces éléments précis du programme et leurs premiers résultats, dans le cadre de la réévaluation qu'il fera, en 2022, des programmes d'unités d'émissions admissibles du CORSIA, en tenant compte des changements pertinents intervenant dans le cadre de la CCNUCC et de l'article 6 de l'Accord de Paris. Les observations et interprétations du TAB dans le cadre de l'évaluation de 2021 et d'évaluations similaires sont résumées dans la section 4.4 du rapport du TAB (janvier 2021)²².

Paramètres d'admissibilité propres au programme

4.2.3.8 *Portée* : L'ART a soumis au TAB, dans le cadre du cycle d'évaluation de 2020, tous les types et échelles d'activités, types d'unités, méthodologies et catégories de procédure appuyés par le programme, complétés par les mises à jour importantes relatives aux procédures du programme, présentées dans les délais prescrits (décembre 2020 et avril 2021) et évaluées par le TAB dans le cadre du cycle d'évaluation de 2021. À ce stade, le TAB ne recommande aucune exclusion ni limite à la portée d'admissibilité du programme, outre celles énoncées à la section 4.2.3.1 du présent rapport.

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.2.3.9 Le TAB recommande au Conseil de demander à l'ART d'exposer dans les meilleurs délais, sous la forme d'une mise à jour de ses orientations ou de sa norme, les procédures qui stipulent que l'attestation du pays hôte doit préciser les délais et/ou les éléments déclencheurs pour effectuer et signaler des corrections. Il n'est pas nécessaire que ces mesures soient prises avant l'inclusion de la description de l'ART dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA ».

4.2.4 Programme Verified Carbon Standard (VCS)

Recommandations du TAB après évaluation des mises à jour importantes relatives aux procédures

4.2.4.1 À la lumière des mises à jour importantes relatives aux procédures de VCS, présentées et évaluées dans le cadre du cycle d'évaluation de 2021 du TAB, ce dernier recommande d'apporter

²² Disponible à l'adresse : https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Documents/TAB/TAB%202021/FR_TAB_Report_January_2021_final.Excerpt.Section%204.pdf

les modifications spécifiques énoncées au paragraphe 4.2.4.4 à la *portée d’admissibilité* de VCS, qui devrait être clairement décrite dans le document de l’OACI intitulé « Unités d’émissions admissibles du CORSIA ».

4.2.4.2 L’admissibilité des unités d’émissions devrait toujours être conditionnelle aux paramètres généraux d’admissibilité, énoncés à la section 4.1 du rapport du TAB (janvier 2020)²³ découlant du premier cycle d’évaluation, et des autres paramètres propres au programme énoncés dans le document de l’OACI intitulé « Unités d’émissions admissibles du CORSIA » (5^e édition, mars 2021).

Historique du statut du programme

4.2.4.3 Lors de ses cycles d’évaluation précédents, le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de VCS qui étaient en place et qu’il avait évaluées en 2019 étaient tout à fait conformes au contenu des EUC pour les unités d’émission produites par le programme avant le 1^{er} janvier 2021.

4.2.4.4 En outre, le TAB a recommandé au Conseil, qui a accepté, de demander à VCS de « mettre à jour, ou de finir de mettre à jour, les procédures du programme » liées aux directives concernant l’attestation du pays hôte, afin que le TAB puisse les évaluer dans le cadre de recommandations futures sur le report des dates d’admissibilité mentionné à la section 4.1 du rapport du TAB (janvier 2020)²⁴ découlant du premier cycle d’évaluation. Il n’est pas nécessaire que ces mesures soient prises avant l’inclusion de la description de VCS dans le document de l’OACI intitulé « Unités d’émissions admissibles du CORSIA ». L’évaluation de la suite donnée par le programme à cette demande est exposée au paragraphe 4.3.1.3.

4.2.4.5 Dans ses recommandations, le TAB a aussi indiqué que les méthodologies spécifiques qui ont été jugées conformes aux EUC lors des cycles d’évaluation précédents, en 2019 et en 2020, ont été énumérées dans le document de l’OACI. Les méthodologies qui ne figurent pas sur la liste sont d’abord examinées par le TAB, car leur ajout au document de l’OACI constituerait un changement important à la portée d’admissibilité du programme.

Synthèse des mises à jour importantes relatives aux procédures et constatations générales

4.2.4.6 Au cours de ce cycle d’évaluation, en se fondant sur des informations supplémentaires fournies par VCS, le TAB a évalué et repéré d’autres méthodologies du programme de niveau projet conformes aux EUC et à la stratégie d’application des EUC par le TAB au cours de ses cycles d’évaluation précédents, en 2019 et en 2020. Il est recommandé d’ajouter ces méthodologies à la *portée d’admissibilité* de VCS.

Paramètres d’admissibilité propres au programme

4.2.4.7 *Portée* : VCS a soumis au TAB, pour évaluation, la plupart, mais non la totalité, des types et échelles d’activités, types d’unités, méthodologies et catégories de procédure appuyés par le programme. Le TAB recommande que les exclusions et les limites à la portée d’admissibilité du programme décrite dans le document de l’OACI intitulé « Unités d’émissions admissibles du CORSIA » incluent celles qui sont énoncées dans les paramètres généraux d’admissibilité précisés à la section 4.1 du rapport découlant du premier cycle d’évaluation du TAB (janvier 2020) ; et celles concernant VCS, dans le document susmentionné de l’OACI (5^e édition, mars 2021), qui figurent ci-après (ajout ou modification) :

²³ Voir la note de bas de page n° 17 (lien vers le premier rapport du TAB, janvier 2020).

²⁴ Voir la note de bas de page n° 17 (lien vers le premier rapport du TAB, janvier 2020).

- d) exclusion des VCU délivrées à des activités de niveau projet suivant le cadre JNR, mises en place dans les pays²⁵ du programme REDD+, qui utilisent des méthodes relevant du « champ d'application sectoriel 14 » du programme, et qui devraient aboutir²⁶ à une réduction des émissions de plus de 7 000 VCU par an, individuellement ou collectivement, **à l'exception des cas suivants** :
- a. VCU délivrées à des activités de niveau projet dans le cadre d'un programme juridictionnel suivant le scénario 2 du JNR de VCS ;
 - b. VCU délivrées dans le cadre d'un programme juridictionnel suivant le scénario 3 du JNR de VCS ;
 - c. VCU délivrées à des activités de niveau projet qui utilisent l'une des méthodologies suivantes : VM0012, VM0017, VM0021, VM0022, VM0024, VM0026 (et VMD0040), VM0032, VM0033, VM0036, VM0041, VM0042²⁷.

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.2.4.8 Le TAB ne recommande aucune autre mesure que celles demandées à la section 4.2.2.4 du rapport découlant de son premier cycle d'évaluation.

4.3 AUTRES CONSTATATIONS CONCERNANT LES MISES À JOUR RELATIVES AUX PROCÉDURES ÉVALUÉES PAR LE TAB LORS DU CYCLE D'ÉVALUATION DE 2021

4.3.1 Programme *Verified Carbon Standard*

4.3.1.1 Au cours des cycles d'évaluation de 2019 et 2020, le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de Verified Carbon Standard (VCS) qui existaient et qu'il avait évaluées en 2019 étaient conformes aux EUC, pour les unités d'émissions produites par le programme avant le 1^{er} janvier 2021. Le TAB a recommandé l'*admissibilité immédiate* de VCS comme source d'unités d'émissions admissibles du CORSIA, ce que le Conseil a approuvé à sa 219^e session, puis adapté, sur la base des clarifications recommandées par le TAB, à sa 221^e session.

4.3.1.2 Le TAB a aussi recommandé au Conseil, qui a accepté, de demander à VCS de « mettre à jour, ou de finir de mettre à jour, les procédures du programme liées aux directives concernant l'attestation du pays hôte, afin que le TAB puisse les évaluer dans le cadre de recommandations futures sur le report des dates d'admissibilité mentionné à la section 4.1 du rapport du TAB (janvier 2020)²⁸ découlant du premier cycle d'évaluation. Il n'est pas nécessaire que ces mesures soient prises avant l'inclusion de la description de VCS dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA ».

4.3.1.3 En avril 2021, VCS a soumis au TAB, pour évaluation, les procédures du programme liées aux directives concernant l'attestation du pays hôte, donnant ainsi suite aux « mesures supplémentaires demandées au programme » par le Conseil. Le TAB a évalué celles-ci en tant que mises à jour importantes

²⁵ Pays qui cherchent à inclure des éléments du programme REDD+ définis dans des décisions clés visant à la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement (REDD+), dont le Cadre de Varsovie pour l'initiative REDD+.

²⁶ Voir la note n° 20 du présent rapport.

²⁷ Ces méthodologies s'ajoutent à la liste figurant dans la partie consacrée à VCS dans le document de l'OACI « Unités d'émissions admissibles du CORSIA ».

²⁸ Voir la note de bas de page n° 17 (lien vers le premier rapport du TAB, janvier 2020).

relatives aux procédures et aux éléments antérieurs du programme concernant l'attestation du pays hôte, qui avaient été évalués en 2019. Il a constaté que le VCS avait démontré la concordance technique de ses procédures avec la plupart, mais toujours pas la totalité, du contenu du critère « les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation ». Le TAB a noté les importants progrès réalisés par le programme dans la mise au point de ces procédures et la volonté réaffirmée par ce dernier de mettre en place les mesures nécessaires pour s'assurer que les réductions d'émissions résultant de ses activités sont conformes au contenu des EUC et des directives concernant l'évitement de la double réclamation, dans le cadre de l'Accord de Paris et des décisions prises sous l'égide de la CCNUCC.

4.3.1.4 En outre, VCS a fourni des informations sur les mises à jour relatives aux procédures concernant les valeurs de potentiel de réchauffement planétaire (PRP) utilisées pour la conversion des réductions des émissions de gaz à effet de serre en valeurs équivalentes de CO₂, ainsi que sur les mises à jour relatives à son cadre JNR, dont des éléments font partie de l'actuelle *portée d'admissibilité* de VCS. Parmi ces mises à jour récentes des exigences JNR (version 4.0), plusieurs avaient été décrites au TAB lors du premier cycle d'évaluation en 2019, mais elles étaient encore en phase de consultation et de finalisation. Depuis, VCS a achevé ces mises à jour, ainsi que d'autres, et le programme les a soumis au TAB, pour évaluation, en avril 2021. En raison du nombre de mises à jour et de leur intérêt pour les travaux de plusieurs sous-groupes du TAB, ce dernier n'a pas terminé l'évaluation des procédures avant sa neuvième réunion (TAB/9) et entend l'achever d'ici à sa dixième réunion (TAB/10).
